

Marseille, le 02 décembre 2025

**Responsable de Division
Division Travaux Exploitation Réseaux**

DDTM des Bouches du Rhône
16 rue Antoine ZATTARA
Bureau A.D.S
13330 Marseille Cedex 03

Dossier suivi par : Céline COURTHIAL
Direction de l'Exploitation Sud
Pôle Protection du Cycle de l'Eau
DGD Transition Environnementale
Eau, Culture et Sport
Tél : 06 13 47 32 21
Adresse mail : pluvial.urba@ampmetropole.fr
Nos Réf : PPCE/STER1-S3133000/2025-12-120104

Objet : Avis sur dossier n° PC 13106 25 00017 - CENTRALES PV France

Madame, Monsieur

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-dessous l'avis du Pôle Protection du Cycle de l'Eau pour le dossier cité en objet, portant sur le volet gestion des eaux pluviales. L'avis sur le risque inondation n'est pas instruit par le Pôle Protection du Cycle de l'Eau.

Numéro du Dossier : PC 13106 25 00017

Date de dépôt : 11/07/2025

Date de réception par le Pôle : 18/11/2025

Parcelle et adresse des travaux : 000 A2097-2096-2099 / chemin du Vallon d'Ol "La Montagne"
13240 Septèmes-Les-Vallons.

AVIS DU SERVICE : FAVORABLE

La présente demande de permis de construire a pour objet la réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol.

La parcelle est référencée section Ne au PLUi du Territoire Marseille-Provence.

Motivation de l'avis et observations :

Le projet prévoit la gestion des eaux pluviales par l'utilisation de plusieurs bassins de rétention déjà présents sur le site avec un rejet régulé dans le milieu naturel.

Le volume utile de compensation des nouvelles surfaces imperméabilisées du projet est de 73 m³. Ce volume sera absorbé par les bassins de rétention existants BERI 1-2-3-6 et 7 qui possèdent une réserve de capacité totale de 5 586 m³.

De plus, un bassin de gestion des lixiviats est transformé en bassin de gestion des eaux de ruissellements BERI 8 dont le volume utile disponible est de 3 206 m³ pour compenser le déficit de 4 m³ du bassin BERI 3.

Toute future modification de la surface imperméabilisée ou de l'ouvrage de gestion des eaux pluviales, tant dans son dimensionnement que dans son mode de fonctionnement, devra faire l'objet d'une demande de permis de construire modificatif.

L'ouvrage de gestion des eaux pluviales doit récupérer l'ensemble des eaux de pluie tombant sur la construction, balcons et terrasses compris, ainsi que sur les voiries.

La gestion des eaux de pluie, canalisation et régulation, doit être assurée même en phase travaux.

Le pétitionnaire est tenu d'assurer l'étanchéité et la stabilité de ses constructions vis-à-vis des précipitations, des écoulements d'eau de surface, des niveaux d'eau et des écoulements d'eau souterrains (les nappes phréatiques et leurs écoulements, y compris pour un niveau de remplissage exceptionnel, les réserves utiles des sols, et l'infiltration des eaux provenant de la surface). Un traitement qualitatif (décanteur de particules, piège à macros-déchets couplé à un ouvrage de décantation...) devra également être mis en œuvre avant tout rejet vers un exutoire de surface. Ce traitement sera adapté à la pollution susceptible d'être collectée sur les surfaces raccordées (en fonction notamment de leur affectation).

Pour obtenir la conformité de l'ouvrage de gestion des eaux pluviales, la Division Travaux Exploitation Réseaux du Pôle Protection du Cycle de l'Eau, devra être informée par courrier ou messagerie électronique, à minima 15 jours ouvrés avant le début de l'intervention. Les demandes seront à adresser à : Pôle Protection du Cycle de l'Eau, Métropole Aix Marseille Provence BP 48014 – 13567 MARSEILLE CEDEX 02 – Mail : pluviat.urba@ampmetropole.fr.

Les rejets des eaux d'exhaures en caniveau, dans le réseau d'assainissement collectif séparatif ou unitaire sont interdits. Ces eaux doivent être infiltrées directement sur la parcelle.

A noter que le rabattement temporaire ou permanent d'une nappe relève d'une installation, ouvrage, travaux et activité (IOTA) soumis à déclaration ou autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement. Cela relève, a minima, d'une déclaration visant la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature figurant à l'article R. 214-1 du même code, et éventuellement d'autres rubriques ou d'une autorisation environnementale, selon les volumes prélevés et la quantité ou la qualité des eaux rejetées. L'autorisation est à déposer auprès de la DDTM.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Sophie BARDE

